

REPONSES AUX QUESTIONS DIVERSES
DES ORGANISATIONS SYNDICALES
PAR THEMES

COMITE TECHNIQUE du 21 04 2020

I. GESTION PERSONNEL

I.1 Question : Lors du CA du 28 mai 2019, la diffusion des bulletins de salaires par voie dématérialisée était à l'ordre du jour, où en est-on, en sachant que les derniers bulletins reçus par les agents sont ceux du mois d'octobre 2019. (UNSA)

Réponse : Les personnels AMU, tant fonctionnaires que contractuels, ont désormais accès à leurs bulletins de salaire par voie dématérialisée. L'accès aux bulletins s'opère par l'intermédiaire du site de l'ENSAP (espace numérique sécurisé des agents publics de l'État) :

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

Le site de l'ENSAP met à disposition des informations précises et une vidéo d'accompagnement à la connexion des agents.

Les agents connectés recevront un mail mensuel dès mise à disposition du bulletin de salaire sur l'ENSAP. A ce jour, il n'a pas été précisé par les services de la Direction générale des finances publiques si cet accès était provisoire, lié à la période de confinement, ou pérenne.

Pour information, ce site permet également d'accéder aux attestations fiscales, au compte individuel retraite des fonctionnaires, et offre la possibilité d'effectuer des simulations de pension. Pour plus d'information, vous pouvez consulter ce [lien](#) :

<https://ensap.gouv.fr/web/information/presentation>

Pour les agents n'ayant pas d'accès informatique un point d'impression sera possible en DRH Campus sur rendez-vous, dès que les conditions sanitaires nationales le permettront.

A ce jour nous n'avons pas la certitude que les vacataires aient accès à l'ENSAP. Dès lors, l'envoi de leurs bulletins de salaire se fera selon procédure actuelle (envoi au domicile).

I.2 Question : La commission AT peut-elle présenter un bilan et annoncer son planning pour 2020 ? (Sgen-CFDT)

Réponse : Un bilan de la commission sera présenté dès que possible, les équipes du pôle gestion étant mobilisées sur les opérations prioritaires en cette période de confinement (paye, édition des contrats notamment). Une réunion de la commission est prévue à distance le 27 avril 2020.

I.3 Question : Pour le reclassement des personnels en situation de handicap, l'établissement a-t-il prévu/réservé des postes pour ces agents ? (Sgen-CFDT)

Réponse : La procédure de reclassement a été soumise à l'expertise de la CVSP et après validation elle sera présentée devant les instances (CHSCT et CT) pour information. Le reclassement est ouvert à tout fonctionnaire déclaré médicalement inapte à exercer non seulement ses fonctions mais également toutes fonctions correspondant aux emplois de son grade. Le reclassement n'intervient qu'en dernier lieu lors de la déclaration d'inaptitude. Un travail est conduit en concertation avec les structures afin de favoriser autant que possible le reclassement au sein de la structure pour que l'agent ne cumule pas un changement fonctionnel, hiérarchique et géographique. L'université a signé une convention pluriannuelle avec le Fiphfp qui permet à la DRH de mobiliser rapidement et dans la durée des financements pour accompagner les personnels dans les projets de reclassement. Mais aujourd'hui il n'existe pas de « postes réservés » pour le reclassement des agents en situation de handicap.

La DRH œuvre, au quotidien, pour que les situations à risques pouvant conduire à une inaptitude à tenir le poste soient détectées et anticipées le plus tôt possible. Cette détection précoce des situations permet de disposer de plus de temps pour analyser les situations, impliquer l'ensemble des acteurs internes et externes concernés pour, mettre en œuvre les solutions de compensation adaptées.

I.4 Question : Est-ce que les congés déjà posés et validés peuvent être transformés en ASA ou en télétravail ?

La fermeture de certaines structures d'AMU impose-t-elle des congés ? (FO ESR)

Réponse : Une ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire est parue au J.O. du 16 avril 2020.

Une circulaire de la DGRH précisera les conditions dans lesquelles l'ordonnance sera mise en œuvre au sein des MENJ-MESRI.

Au regard de ces deux textes, la gouvernance précisera l'application de ces mesures au sein de l'établissement dans le cadre d'un prochain CT.

I.5 Question : si on est fatigué, est-ce qu'on peut passer en ASA ? et non pas déposer des congés (FO ESR)

Réponse : Non. Pour rappel, l'autorisation spéciale d'absence est prévue dans les cas suivants :

- En cas d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.

- En cas d'impossibilité d'organiser le télétravail : activité non télétravaillable ou absence totale de matériel informatique.

I.6 Question : lors de la reprise il faudra informer les agents de la possibilité d'ouvrir un CET et d'y mettre des jours. (FO ESR)

Réponse : La période de confinement n'a pas d'impact sur la réglementation concernant le compte épargne temps.

Chaque ouverture de campagne fait l'objet d'une publicité auprès des agents et des structures.

I.7 Question : En cette période difficile, nos organisations syndicales seront particulièrement attentives à la situation de nos collègues contractuels. Qu'en est-il des contrats qui arrivent à terme pendant cette période de confinement ? Nous demandons le renouvellement systématique et automatique de tous les contrats. Qu'en est-il des contrats qui devaient commencer durant le confinement ? Nous demandons que les contrats qui devaient être signés à partir du 16 mars soient effectivement signés. (CGT-SUD)

Réponse : La situation de confinement ne proroge pas la durée des contrats.

Si le besoin est maintenu, le contrat sera renouvelé. Il n'y a pas de rupture des contrats liée à la période de confinement.

Concernant les contrats qui devaient commencer durant le confinement, les engagements pris ont tous été respectés et les recrutements ont été effectués.

I.8 Question : Pour les personnels en Congé Formation Professionnelle (CFP), en cas de suspension de la formation, un report de la formation est-elle prévue et sous quelles conditions ? (CGT-SUD)

Réponse : Les situations seront étudiées au cas par cas et avec bienveillance.

A ce jour aucune difficulté n'a été remontée par les agents, en cas de besoin il convient de contacter la DRH.

II. INDEMNITAIRE

II.1 Question : L'administration pourrait-elle envoyer une note d'information à l'ensemble des vacataires AMU en expliquant cette erreur de taux d'imposition et leur demande de vérifier auprès de leur service des impôts si ces sommes prélevées indûment sur les revenus 2019 (elles figurent sur les bulletins de salaires de 2019 et février 2020 - puisque nous sommes payés après service fait) sont bien enregistrées par l'administration fiscale et seront remboursées en juillet ou août. (Sgen-CFDT)

Réponse : La communication auprès des vacataires relève des structures. Le pôle de gestion des personnels a donc organisé prioritairement sa communication vers les structures afin de les aider dans la gestion de leurs vacataires :

- La gouvernance a demandé l'envoi d'une note aux structures. Elle a été adressée par courriel le 22 janvier 2020 à l'ensemble des responsables administratifs pour leur présenter les modalités d'exécution de la régularisation effectuée au second semestre 2019, leur exposer les anomalies constatées, et les informer des échanges existants entre la DRH, l'agence comptable et la DRFIP.
- Lors d'une réunion le 28 janvier 2020, l'information a été partagée avec les composantes DRH, pour évoquer à nouveau le bilan de la régularisation et la prise en compte des anomalies et questions des vacataires.
- Au sein de la DRH, le bureau HCC-vacataires est en lien permanent avec les structures sur ce sujet, afin d'apporter des réponses circonstanciées et personnalisées sur les cas soumis par les structures.

Nous avons relayé auprès de la DRFIP les questions qui nous étaient posées et étaient du ressort de la DRFIP concernant les taux et montants des prélèvements effectués lors des paies concernées.

Nous continuons également de répondre aux agents qui nous interrogent en direct via l'adresse dédiée mise à leur disposition.

II.2 Question : L'administration pourrait-elle s'engager sur une date de paiement (en général, c'est juin) pour les heures de vacation des contrats du 2ème semestre. (Sgen-CFDT)

Réponse : La mise en paiement sera réalisée au plus tôt, dès attestation du service fait par les structures. Au regard des contraintes particulières liées période de confinement, il n'est pas possible de s'engager sur un calendrier de mise en paiement. Les équipes réduites de la DRH sont actuellement mobilisées pour réaliser en toute priorité la paye des vacataires dont la situation financière est particulièrement fragilisée et a été signalée par les composantes. Elles s'attacheront à traiter les paiements pour tous les vacataires dès que possible et complètement dès la levée des contraintes de paye.

II.3 Question : AMU pourrait-elle étudier la situation des vacataires de manière bienveillante. En effet, certains d'entre eux risquent de se retrouver dans de grandes difficultés. Des fonds doivent être mobilisés pour assurer le paiement des vacations qui auraient dû être effectuées durant la période de confinement. Les vacataires ne doivent pas être moins bien traités que les titulaires et les contractuels ! (Sgen-CFDT)

Réponse : L'attention des établissements d'enseignement supérieur a été appelée par le ministère sur la situation des vacataires, et en particulier sur celle des étudiants. Aix-Marseille Université a mis en place un plan d'action mobilisant à la fois les structures et les services centraux en charge de la paye. La gouvernance a ainsi demandé aux structures de signaler à la direction des ressources humaines les situations individuelles à traiter en priorité afin d'assurer aux vacataires fragilisés le paiement des heures réalisées. Tous les étudiants, auto-entrepreneurs, intermittents du spectacle notamment, ont fait l'objet d'une attention particulière. La mobilisation de l'ensemble des services (structures, DRH, agence comptable) a permis de générer des acomptes qui seront versés fin avril à 370 vacataires, puis mi-mai à 410 vacataires. Ces acomptes correspondent à des services réalisés, comme l'impose la réglementation et comme le vérifie le comptable public. Aucune somme ne peut être versée en l'absence de constatation du service réalisé, et toutes les heures réalisées feront l'objet d'une mise en paiement.

II.4 Question : paiement des chargés de cours vacataires. A propos des vacataires et notamment des chargés d'enseignement vacataires, nous demandons le paiement des heures prévues dans les services et les contrats. (FO ESR)

Réponse : Comme mentionné ci-dessus, seules les heures réalisées peuvent être mises en paiement. Le contrat des vacataires précise que les paiements interviennent après constatation du service fait. Aucune avance sur salaire ne peut être versée au regard des règles de la comptabilité publique.

II.5 Question : Concernant les chargés d'enseignement vacataires, nous demandons qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les différents statuts (ATV et CEV). Quand est prévue la mise en paiement des heures réalisées par les CEV ? Nous demandons à ce qu'elle soit effective au plus vite. (CGT-SUD)

Réponse : La priorisation de traitement est une directive ministérielle et donc nationale. Tout ce qui est dû sera payé, mais il est impossible aujourd'hui de s'engager sur un calendrier. (voir réponse aux questions II.2 et II.3).

II.6 Question : Heures supplémentaires de l'année : Pour les personnels qui ont des HS qui n'ont pas pu les prendre avant, que faire rémunération ? report 2020/2021 ? (FO ESR)

Réponse : La politique de l'établissement favorise la récupération des heures effectuées au-delà des horaires de travail déclarés auprès des chefs de service. Cette récupération peut s'effectuer pendant la période de confinement pour les personnels en télétravail. Si une mise en paiement est sollicitée par la structure, elle ne pourra être envisagée que lorsque les contraintes liées au confinement auront été levées.

III. DIVERS

III.1 Question : Le Sgen-CFDT demande la création d'un GT pour la mise en place d'une charte de gestion des contractuels enseignants à l'instar de ce qui a été fait pour les contractuels BIATSS. (Sgen-CFDT)

Réponse : c'est un chantier prévu dans le cadre feuille de route de la nouvelle gouvernance.

III.2 Question : Quelle est la procédure pour les ruptures conventionnelles ? (Sgen-CFDT)

Réponse : La procédure de rupture conventionnelle est une procédure réglementaire prévue par les décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ainsi que par l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle dans la fonction publique .

La situation actuelle n'a pas permis de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la mise en œuvre et à la présentation de ce dispositif.

III.3 Question : Où en est-on de la prise en charge des frais éventuels des personnels qui ont dû faire des achats pour télétravailler ? (FO ESR)

III.4 Question : Pourra-t-on avoir un remboursement quand on n'a pas de box et qu'il faut augmenter le forfait téléphonique pour le télétravail ? (Sgen-CFDT)

Réponse : La prise en compte de la part des contributions personnelles (connexion réseau, forfait téléphonie, etc.) des agents aux modalités de télétravail a été évoquée et cela fera l'objet de propositions. Il n'est toutefois pas possible aujourd'hui de répondre qu'un agent ayant acheté un équipement personnel pourra solliciter un remboursement au titre du télétravail.

III.5 Question : qu'est-ce qui est envisagé pour les dates et les modalités des examens ?

Qu'en est-il du calendrier universitaire de cette année et de 2020-2021 ? (FO ESR)

Cette question ne relève pas du champ de compétence du CT mais de celui de la CFVU.

III.6 Question : à propos des enseignants-chercheurs en CRCT ou en délégation : s'ils ne peuvent pas travailler (par ex les femmes avec des enfants), alors peut-on envisager un report de leur décharge de cours ? (FO ESR)

Est-il possible de demander un report de CRCT au prorata du temps de confinement ou une décharge d'heures d'enseignement sur la prochaine année universitaire ? (Sgen-CFDT)

Qu'est-il prévu pour les enseignants chercheurs en CRCT disposant d'une ASA pendant le confinement ? Nous demandons donc le report des CRCT (contingent AMU) au prorata du temps de confinement, ou une décharge d'heures d'enseignement sur la prochaine année universitaire pour les personnels bénéficiant d'ASA. De même, nous demandons que les enseignants-chercheurs placés en délégation au CNRS empêchés de mener leur recherche puissent bénéficier d'un report au prorata du temps de confinement. (CGT-SUD)

Réponse : Nous sommes dans l'attente d'une réponse du ministère sur ces sujets concernant le CRCT.

III.7 Question : Qu'en est-il des contractuels loi LRU 2007, pourrait-on se pencher sur leur situation une fois la crise sanitaire terminée ? (Sgen-CFDT)

Réponse : La crise sanitaire n'a pas d'impact sur la gestion des agents contractuels loi LRU 2007.

III.8 Question : Suite à l'allocution du président de la république le lundi 13 avril, un déconfinement est prévu normalement le 11 mai :

La reprise concernera tous les agents ? est-ce que toutes les conditions sanitaires pourront être réunies ? est-ce que les sites seront ouverts à tous les publics ? comment cela se passera au niveau des BU ? est-ce que les sites fermeront normalement pour les vacances d'été ? (FO ESR)

Réponse: Les conditions de reprise se feront dans le cadre de directives nationales et d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) qui sera établi par AMU.

Ce travail a débuté, les structures vont être sollicitées pour définir les activités et projets pouvant redémarrer de façon progressive, du prioritaire jusqu'à la gestion courante, et les conditions devant être réunies pour les réaliser. Le PRA sera présenté aux instances.

III.9 Question : Plan de reprise : Demander que le CHSCT soit saisi sur les conditions de reprise à AMU : dépistage systématique des agents, nettoyage des locaux, distribution de matériel (gants, masque, gel), mise en place de circulation et de dispositifs de distanciation sociale. (FO ESR)

Réponse : Cette question ne relève pas du champ de compétence du CT mais de celui du CHSCT

III.10 Question : Quelles dispositions ou garde-fous sont disponibles pour protéger les enseignants, enseignants-chercheurs de décisions arbitraires d'attribution et de modifications de leur service en cours d'année ? Exemple parmi d'autre : un enseignant ou enseignant-chercheur peut-il se voir dessaisi contre sa volonté d'un cours au profit d'un intervenant extérieur sous prétexte de diversification pédagogique ? Dans une telle situation vers quelle structure l'enseignant ou l'enseignant-chercheur peut-il se tourner afin de contester ce type d'arbitrage ? (SNPTES)

Réponse : Sur le plan législatif et réglementaire, le service d'enseignement est arrêté par le Président de l'Université. Sur le plan pratique et préparatoire, l'élaboration du service prévisionnel d'enseignement fait l'objet d'un échange entre les directeurs de formation et les équipes pédagogiques.

En cas de discordance dans l'attribution ou la mise en œuvre des services d'enseignements, les enseignants et enseignants-chercheurs peuvent prendre l'attache de leur doyen en premier ressort et en dernier ressort du médiateur de l'établissement.